

STATUTS DE

L'ASSOCIATION

"FILM HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS"

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE, BUT

Article un

Il est créé, sous la dénomination "Film Hôpital Riviera-Chablais", une association à but non lucratif au sens des articles soixante et suivants (60 et ss) du Code Civil.

Son siège est à 1847 Rennaz.

Sa durée est indéterminée.

Article deux

L'association a pour but le soutien le plus large à la production, à la réalisation et à la diffusion de films ou de tout autre support d'images, de sons ou de textes relatifs en tout premier lieu à l'Hôpital Riviera-Chablais, à sa création, à sa construction et à son exploitation, voire à celles d'autres partenaires sanitaires.

II. RESSOURCES

Article trois

Les ressources de l'association sont notamment :

- les cotisations,
- les soutiens financiers de diverses natures (sponsoring, subventions culturelles, etc.),
- le produit des biens de l'association et de son activité,
- les dons et les legs.

III. ORGANISATION

Article quatre

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale, composée des membres de l'association,
2. le comité,
3. l'organe de révision (selon les dispositions de l'article 14 des statuts).



III.a ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article cinq

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les droits inaliénables suivants :

1. nommer et révoquer les membres du comité,
2. adopter et modifier les statuts,
3. nommer l'organe de révision,
4. approuver les comptes et la gestion, voter le budget,
5. approuver le rapport annuel,
6. donner décharge au comité,
7. fixer le montant de la cotisation annuelle,
8. fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le comité peut engager l'association et engager l'association pour les montants dépassant la compétence du comité,
9. décider du nombre de voix à accorder aux personnes morales qui seraient acceptées en tant que membres actifs de l'association,
10. décider la dissolution et la liquidation de l'association.

Article six

L'assemblée est convoquée au moins une fois par année par le comité, en principe avant le 31 octobre.

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, à la demande du comité, ou si les deux cinquièmes (2/5^{èmes}) au moins des membres le demandent.

Les membres sont convoqués individuellement, par écrit, dix jours au moins à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article sept

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou, à son défaut, par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Article huit

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, ou à l'unanimité s'il y a deux membres.

En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Tous les membres actifs ont en principe un droit de vote égal. Cependant, conformément à l'article cinq chiffre neuf ci-dessus, elle peut décider d'accorder plusieurs voix aux personnes morales dont la contribution financière ou technique, occasionnelle ou régulière, aura été importante en faveur de l'association.

En cas de modification des statuts, la majorité des trois quarts (3/4) des membres inscrits doit être présente.

III.b COMITÉ

Article neuf

Le comité est composé de trois à cinq membres, élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même.

Article dix

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres, en principe dix jours avant la date prévue pour celle-ci par écrit ou par courriel.

Article onze

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Article douze

Le comité a les compétences suivantes :

- établir les comptes et le budget,
- rédiger le rapport annuel,
- donner tout mandat en rapport avec les buts de l'association,
- nommer un comité de gestion,
- engager l'association jusqu'à concurrence du montant défini annuellement par l'assemblée générale, lors de l'adoption du budget,
- engager l'association jusqu'à concurrence de Fr 10'000.- (dix mille francs) par objet hors du budget défini annuellement par l'assemblée générale,
- convoquer l'assemblée générale, conformément à l'article six ci-dessous,
- accepter ou refuser les membres,
- prononcer l'exclusion d'un membre,
- créer ou gérer des structures conformes au but poursuivi par l'association.

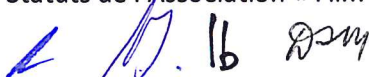
Article treize

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de son président et de son vice-président ou par celle collective à deux d'un des membres du comité avec le président ou le vice-président.

III.c ORGANE DE RÉVISION

Article quatorze

La nomination d'un organe de révision n'est pas nécessaire tant que les conditions d'un contrôle ordinaire ou restreint (art. 69b al. 1 et 2 CC) ne sont pas remplies. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de la nomination d'un organe de révision.



IV. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article quinze

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui a un lien particulièrement étroit avec le projet d'Hôpital Riviera-Chablais, qui s'engage à observer les présents statuts, à en promouvoir les buts et à verser annuellement la cotisation arrêtée par l'assemblée générale. Le comité statue souverainement sur toute demande d'admission.

Article seize

L'exclusion d'un membre de l'association peut être prononcée par le comité sans que ce dernier soit obligé d'en indiquer publiquement les motifs. Cessent de faire partie de l'association les membres qui donnent leur démission par écrit ou refusent le paiement de leur cotisation.

Article dix-sept

La qualité de membre donne le droit de participer à l'assemblée générale.

Article dix-huit

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par l'avoir social.

Ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir, en dehors du remboursement de frais justifiés, aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

V. COMPTES, BILAN

Article dix-neuf

L'exercice comptable court du premier janvier au trente-et-un décembre.

Article vingt

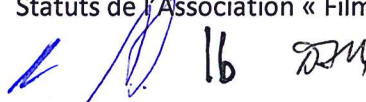
Les comptes de l'association sont arrêtés par les soins du comité à la fin de chaque exercice et soumis à l'approbation de l'assemblée générale après examen par l'organe de révision.

VI. DISSOLUTION

Article vingt-et-un

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association en tout temps, à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents, et, pour autant que les deux tiers (2/3) des membres soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, et elle peut dès lors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La décision devra cependant réunir la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.



Article vingt-deux

En cas de dissolution de l'association, la fortune encore existante est affectée en premier lieu à l'Association des Amis de l'Hôpital Riviera-Chablais ou, à défaut, à une Fondation de soutien à l'Hôpital Riviera-Chablais ou encore, à défaut, à l'établissement autonome de droit public intercantonal "Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais".

Aigle, le 8 mai 2013


~~Pierre Loison~~


Marc Diserens


Laurent Bonnard


Daniel Maurer